



REGLEMENT DE LA CONSULTATION

APPEL D'OFFRES OUVERT
N°: 01/NHJ/BH/2019
Du 30/09/2019

**PROJET : TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE
L'IMMEUBLE DES HABOUS AVENUE HASSAN II A
D'EL JADIDA « LOT UNIQUE »**

(SEANCE PUBLIQUE)

EN LOT UNIQUE

Marché passé par appel d'offres ouvert n° **01/NHJ/BH/2019** en séance publique sur offres de prix en vertu de l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 33 et de l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 34 De l'arrêté du ministre des habous et des affaires islamiques n° 258.13 du 6 Dou al Quida 1434 (13 septembre 2013) fixant le système des marchés de travaux , de fournitures et de services que conclue l'administration des habous au profit des habous publics.



ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION.

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offre ouvert sur offres de prix n° 01/NHJ/BH/2019 ayant pour objet : **LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE L'IMMEUBLE DES HABOUS AVENUE HASSAN II A D'EL JADIDA EN LOT UNIQUE.**

Il a été établi en vertu des dispositions de l'article 35 de l'arrêté du Ministre des Habous et des affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkihda 1434 (13 septembre 2013) fixant les règlement des marchés des travaux, fournitures et services conclu par l'administration des Habous au profit des Habous Public.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par l'arrêté n° 258.13 précité. Toute disposition contraire à l'arrêté n° 258.13 précité est nulle et non avenue.

Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 35 et des autres articles de l'arrêté n° 258.13 précité.

ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE

Le maitre d'ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres ouvert est la Nedharat des Habous d'EL JADIDA représenté par Monsieur Mostafa Dahou, le Nadher des Habous d'EL JADIDA.

ARTICLE 3 : COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 36 de l'arrêté n° 258.13 précité, le dossier d'appel d'offres comprend:

- Copie de l'avis d'appel d'offres ;
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- Le modèle de l'acte d'engagement;
- Le modèle du bordereau des prix– détail estimatif ;
- Le modèle de déclaration sur l'honneur ;
- Le présent règlement de la consultation.

ARTICLE 4 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté n° 258.13précité :

1- Seules peuvent participer au présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui :

- Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties suffisantes pour le comptable chargé du recouvrement ;
- Sont affiliées à la CNSS et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaire et en situation régulière auprès de cet organisme.



2- Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :

- Les personnes en liquidation judiciaire;
- Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.
- les personnes ayant fait l'objet d'exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 40 ou 112 de l'arrêté n° 258.13 précité.

ARTICLE 5 : JUSTIFICATION DES CAPACITES ET DES QUALITES.

Conformément aux dispositions de l'article **39** de l'arrêté n° 258.13 précité, les pièces à fournir par les concurrents sont :

A / Un dossier administratif comprenant :

Ce dossier doit comprendre les pièces justifiant les capacités et les qualités des concurrents à répondre à l'appel d'offres telles que détaillées dans le §A de l'article **39** précité:

Toutes les copies doivent être certifiées conformes sauf les pièces a et b qui doivent être présentées en originaux.

- a) La déclaration sur l'honneur comportant les indications et les engagements précisés au paragraphe 1 de l'article 39 de l'arrêté n° 258.13 précité;
- b) L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu,
- c) Pour les groupements, une copie légalisée de la convention de la constitution du groupement prévue à l'alinéa 4 du § C de l'article 110 de l'arrêté n° 258.13.
- d) La (ou les pièces) justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique de concurrent conformément au paragraphe A-2 de l'article 39 de l'arrêté n° 258.13 précité.

S'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte aucune pièce n'est exigée.
S'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :

- Une copie conforme de procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique.
- Un extrait de statut de la société et/ou le procès verbal de l'organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale.
- e) Une attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 14 de l'arrêté n° 258.13 . **« Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent a été imposé »;**



- f) Une attestation ou sa copie conforme délivrée depuis moins d'un an par la caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 14 de l'arrêté n° 258.13;
- g) Le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur ;

NB : les concurrents non installés au Maroc doivent fournir l'équivalent des pièces visées aux paragraphes e,f,g ci-dessus, et à défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, les dits pièces peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

- h) Le cahier des prescriptions spéciales et le règlement de la consultation, paraphés sur toutes les pages , signés et datés à la dernière page par le concurrent ou la personne habilitée à cet effet précédé de la mention manuscrite « lu et accepté ».**

B / Un dossier technique comprenant:

Conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 39 de l'arrêté n° 258.13 précité, il est exigé des concurrents, la production de :

- a) Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé.
- b) les attestations ou leurs copies certifiées conformes à l'original délivrées par les maîtres d'ouvrage publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté lesdites prestations. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, leur montant, les délais et dates de réalisation ainsi que le nom et la qualité du signataire et son appréciation.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES.

Exceptionnellement, le maître d'ouvrage peut introduire des modifications dans le dossier sans changer l'objet du marché. Ces modifications doivent être communiquées à tous les candidats ayant retiré ledit dossier et mises à la disposition des autres candidats, et ce conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 36 de l'arrêté n° 258.13. Lorsque les modifications nécessitent le report de la date prévue pour la séance de la commission d'admission, ce report doit être publié conformément aux dispositions de l'article 37 de l'arrêté n° 258.13 : l'alinéa 2) du premier paragraphe (I).

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité de l'avis sous réserve que la séance d'ouverture des plis ne soit tenue que dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de la modification sans que la date de la nouvelle séance ne soit pas antérieure à celle prévue initialement.



Les modifications visées ci-dessus interviennent dans les cas suivant :

- lorsque le maître d'ouvrage décide d'introduire des modifications dans le dossier d'appel d'offres qui nécessitent un délai supplémentaire pour la préparation d'offre.
- Lorsqu'il s'agit de redresser des erreurs manifestes constatées dans l'avis publié.
- Lorsque, après publication de l'avis, le maître d'ouvrage constate que le délai qui doit courir entre la date de la publication et la séance d'ouverture des plis n'est pas conforme au délai réglementaire.

ARTICLE 7 : REMISE DES DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES AUX CONCURRENTS

Les dossiers d'appel d'offres sont mis à la disposition des concurrents dans le bureau indiqué dans l'avis d'appel d'offres dès l'apparition de ce dernier au premier journal et jusqu'à la date limite de la remise des offres.

Le dossier d'appel d'offres est remis gratuitement aux concurrents. Il peut être téléchargé du portail du ministère des habous et des affaires islamiques : www.habous.gov.ma

ARTICLE 8 : CONTENU ET PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

1- CONTENU DES DOSSIERS DES CONCURRENTS :

Conformément aux dispositions de l'article 42 de l'arrêté n° 258.13 précité, les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter :

a/- un dossier administratif

b/- un dossier technique

c/- l'offre financière devant comporter :

- L'acte d'engagement établi conformément au paragraphe 1-a de l'article 39 de l'arrêté n° 258.13 précité. ;
- Le bordereau des prix et détail estimatif.

Le montant de l'acte d'engagement doit être écrit en chiffres et en toutes lettres.

Les prix unitaires du bordereau des prix, du détail estimatif doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement et de celui du bordereau des prix-détail estimatif, le montant en lettres de ce dernier document est tenu pour bon pour établir le montant réel de l'acte d'engagement, et ce conformément à l'article 42 précité.

2- PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS :

Conformément aux dispositions de l'article 44 de l'arrêté n° 258.13 précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant :

- Le nom et l'adresse du concurrent;
- L'objet du marché;
- La date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que «**le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis**».



Ce pli contient **deux enveloppes distinctes** :

La première enveloppe:

Comprend le dossier administratif, le dossier technique et le CPS) cacheté et signé à la dernière page avec la mention manuscrite "lu et accepté" et paraphé sur toutes les pages par le concurrent ou la personne habilitée à cet effet et le règlement de la consultation paraphé dans toutes ses pages, cacheté et signé dans la dernière page, par le concurrent ou la personne habilitée à cet effet. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « **dossier administratif et technique** ».

La deuxième enveloppe :

Comprend l'offre financière du concurrent. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « **Offre financière** ».

ARTICLE 9 : INFORMATION DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 38 de l'arrêté n 258.13, Les demandes d'informations ou renseignements formulées par les concurrents doivent être adressées dans un délai de sept (07) jours au moins avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis au bureau du maître d'ouvrage sis à , 7 avenue al moqawama el Jadida.

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent sera communiqué aux autres concurrents le même jour et au moins trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique.

Les éclaircissements ou les renseignements seront également publiés sur le Portail des Marchés de l'Etat.

ARTICLE 10 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 46 de l'arrêté n° 258.13 précité, les plis sont aux choix des concurrents:

- Soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'appel d'offres,
- Soit envoyés, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité,
- Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'examen des offres.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, dans un registre spécial. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portées sur le pli remis.



Les plis resteront cachetés et seront tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 51 de l'arrêté n° 258.13 précité.

Dans tous les cas, les propositions doivent parvenir à l'adresse ci-après :

La Nedharat des Habous d'El Jadida

7, Avenue al Moqawama , El Jadida

ARTICLE 11 : RETRAIT DES PLIS.

Conformément aux dispositions de l'article 47 de l'arrêté n° 258.13 précité, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour l'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent, dans les conditions prévues à l'article 46 de l'arrêté n° 258.13 précité, présenter de nouveaux plis.

ARTICLE 12 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES.

Conformément aux dispositions de l'article 48 l'arrêté n° 258.13, Les concurrents qui n'ont pas retiré définitivement leurs plis dans les conditions prévus à l'article 47 de l'arrêté précité, resteront engagés par leurs offres pendant un délai de soixante jours (60j) à compter de la date d'ouverture des plis, ce délai peut atteindre quatre-vingt-dix (90) jours si le CPS l'exig.

Si dans ce délai, le choix de l'attributaire ne peut être arrêté, le maître d'ouvrage pourra proposer, par lettre recommandée avec accusé de réception, de prolonger le délai de validité de leurs offres. Seuls les concurrents qui auront donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage resteront engagés pendant ce nouveau délai.

ARTICLE 13: CRITERES D'APPRECIATION DES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DES CONCURRENTS

La commission apprécie les capacités financières et techniques en rapport avec la nature et l'importance des prestations objet de la consultation et au vu des éléments contenus dans les dossiers administratif et technique de chaque concurrent.

ARTICLE 14: CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES

Les offres sont examinées à l'arrêté n° 258.13 précité.

Les offres seront jugées sur la base de l'offre financière. L'offre avantageuse est la moins disante, sous réserve des vérifications et application, le cas échéant, des dispositions prévues à l'article 55 précité.

ARTICLE 15: LA LANGUE DES OFFRES.

Les langues arabe et Française sont les langues dans lesquelles doivent être établies les pièces contenues dans les dossiers et les offres présentées par les concurrents.

ARTICLE 16: LA MONNAIE DES OFFRES.

Le Dirham Marocain est la monnaie à laquelle doivent être libellées les offres présentées par les concurrents non installés au Maroc.

ARTICLE 17 : RESULTATS DEFINITIFS DE L'APPEL D'OFFRES.

- 1- Les résultats d'examen des offres sont affichés dans les locaux du maitre d'ouvrage et publiés, le cas échéant, dans le site du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques, dans les vingt-quatre heures suivant l'achèvement des travaux de la commission, pendant une période de quinze (15) jours au moins, ces résultats sont également publiés au portail des marchés de l'Etat prévu à l'article 60 de l'arrêté n°258.13 précité.
- 2- Le maitre d'ouvrage informe le soumissionnaire retenu de l'acceptation de son offre par lettre recommandée avec accusé de réception, et le cas échéant par fax confirmé, par voie électronique ou par tout autre moyen approprié. Cette lettre doit lui être adressée dans un délai qui ne peut dépasser dix (10) jours à compter de la date d'achèvement des travaux de la commission.
Dans le même délai, il avise également les soumissionnaires éliminés du rejet de leurs offres, en leur communiquant les motifs de leur éviction, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre est accompagnée, le cas échéant, du récépissé du cautionnement provisoire ou de l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu.
- 3- Les éléments ayant été à l'origine de l'élimination des concurrents doivent être conservés par le maitre d'ouvrage pendant un délai de cinq ans au minimum.
- 4- Aucun soumissionnaire ne peut prétendre à indemnité si son offre n'a pas été acceptée ou s'il n'a pas été donné suite à l'appel d'offres.
- 5- Le choix arrêté par la commission conformément aux articles précédents ne peut être modifié par l'autorité compétente.

<i>Le Nadher de la Nedharat des Habous d'El Jadida</i>	<i>Lu et accepté par la société (mention manuscrite)</i>

